

DEPARTEMENT DE L'AIN  
**COMMUNE DE MONTREVEL EN BRESSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
SEANCE ORDINAIRE PUBLIQUE  
DU 2 JUILLET 2024**

**Délibération n° 026 - 2024**

=====

Date de la convocation du Conseil Municipal : 27 juin 2024  
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 19  
Président : Jean-Yves BREVET, Maire

**Membres présents à la séance** : Jean-Yves BREVET – Christelle PERROUD - Christophe DESMARIS - Françoise ROUX -- Sébastien RIGAUDIER - Annie MIGNOT - Jean-Jacques CHAVANNE – Pascale CAVILLON - Bertrand BREVET – Mathilde VERNET – Gaëlle DIMBERTON – Nina ZACCAGNINO - Mireille GROSSELIN – Fabrice THOMASSON – Stéphanie LAURENCIN - Marie-Noëlle PRUDENT.

**Membres excusés avec un pouvoir** : Jean-Pierre ROCHE (Pouvoir à Christelle PERROUD) - Ludovic VINCENT (Pouvoir à Jean-Yves BREVET)

**Membre absent** : RAVIER Pierre-Yves.

**Secrétaire de séance** : Annie MIGNOT

**OBJET : CONTRACTUALISATION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE ET DE E-COMMUNICATION DE L'AIN (SIEA) – INFRASTRUCTURE DE RECHARGE DE VEHICULE ELECTRIQUE.**

Rapporteur : Bertrand BREVET

Le développement de la mobilité électrique rend d'actualité l'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE). Par ailleurs, la réglementation imposera aux collectivités l'obligation d'équipements en IRVE des parcs de stationnement de plus de 20 places, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, en application de la loi LOM et du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le Syndicat Intercommunal d'Electricité et de e-communication de l'Ain (SIEA) validera d'ici la mi-2024 un Schéma Directeur des Infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE). Ce schéma recense les infrastructures existantes et à prévoir sur le département, afin de répondre aux différents besoins en recharge électrique (recharge quotidienne, ponctuelle semi-rapide ou rapide).

Dans le but d'assurer la mise en œuvre du SDIRVE ainsi que le maillage du territoire, le SIEA propose d'associer les communes (et toutes personnes morales compétentes pour l'installation d'IRVE) au sein d'un groupement de commandes dédié à l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, en tant que coordonnateur du groupement de commandes.

Ce schéma est nécessaire pour bénéficier d'une réfaction accordée par la société ENEDIS sur les raccordements au réseau électrique desdites bornes de recharge.

Il propose également de participer à un financement équivalent à une IRVE dite semi-rapide pour chaque commune membre du groupement de commandes.

Ce financement sera réalisé par le biais du mécanisme des fonds de concours, permettant d'attribuer des subventions aux communes membres du groupement de commandes, après accords exprimés à la majorité simple des conseils municipaux des communes membres dans les conditions suivantes :

quel que soit le type de borne installée, cette subvention est basée sur le financement de l'équivalent de la somme du montant total de fourniture, installation, raccordement et signalétique d'une IRVE semi-rapide au bordereau de prix unitaires de l'accord-cadre du groupement de commandes et du montant de son branchement simple au réseau de distribution d'électricité. Cette somme étant limitée à 30 000 € HT pour le calcul de cette subvention, étant rappelé que « Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée »

Toutefois, en l'absence de transfert de la compétence IRVE, détenue par les communes, au SIEA, il est nécessaire de procéder à une modification des statuts de ce syndicat, afin de lui permettre de réaliser des prestations de services dans des domaines plus étendus que ce que permet la rédaction actuelle de l'article 2.7 des statuts.

Cette modification porte sur l'ajout à l'article 2.7 – Mise en commun de moyens et activités accessoires, du paragraphe suivant :

*« 2.7.8. : Le SIEA pourra, à la demande d'un membre, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte et plus généralement de toute personne morale extérieure susceptible de pouvoir bénéficier de son expertise, assurer des prestations de services se rattachant à son objet et ses compétences, dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT et sous les réserves cumulatives :*

- *Que le bénéficiaire de ladite prestation de service dispose d'un siège social domicilié sur le territoire national français ;*
- *Que cette activité demeure accessoire ;*
- *Que cette activité s'exerce dans le respect de l'application éventuelle des règles de la commande publique.*

*Une collectivité territoriale ou un autre établissement public de coopération intercommunale peut confier au SIEA dans le cadre des textes en vigueur, le soin de réaliser en son nom et pour son compte une opération sous mandat liées à ses activités.*

*La participation financière pour effectuer ces prestations comprendra les frais occasionnés par le service et les frais de structures nécessaires. »*

**Considérant** que le regroupement de pouvoirs adjudicateurs, d'entités adjudicatrices et acheteurs notamment de droit privé soumis à ces différentes obligations, sous la forme d'un groupement de commandes, tel que prévu par les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, représente un outil susceptible de permettre d'effectuer plus efficacement et de manière mutualisée les opérations de mise en concurrence afférentes,

**Considérant** l'intérêt départemental d'uniformiser la démarche de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques, de rationaliser les achats et de mutualiser la maintenance de ces équipements tout en réalisant des économies d'échelle et gain d'efficacité,

**Considérant** le besoin d'équiper le territoire du département de l'Ain en bornes de recharges pour véhicules électriques accessibles à tous ;

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

ACCEPTER l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, pour lequel le Syndicat Intercommunale d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) est désigné coordonnateur,

ACCEPTER les modalités de la convention constitutive du groupement de commandes,

S'ENGAGER à verser au SIEA les montants d'indemnisation du coordonnateur dont la participation financière est précisée dans la convention, constitutive du groupement de commandes,

S'ENGAGER à inscrire les dépenses associées au groupement de commandes au budget municipal et à donner mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes,

AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'adhésion au groupement de commandes.

APPROUVER le financement par le SIEA, via le recours au mécanisme des fonds de concours précité conformément aux modalités de la présente délibération, ainsi que la délibération DE202403043 du comité syndical du SIEA en date du 23 mars 2024, d'une IRVE installée par les communes membres du groupement de commandes. Cette subvention couvre 75 % du coût hors taxes de l'opération, dans la limite de 22 000 € HT maximum par commune,

S'ENGAGER à transmettre au SIEA dans un délai raisonnable tous les justificatifs nécessaires au versement de ce fonds de concours,

APPROUVER dans leur intégralité les nouveaux statuts du SIEA,

AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

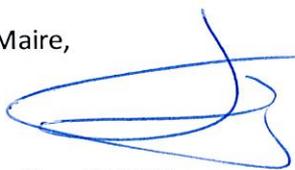
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
**Ouï l'exposé,**  
**A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'ensemble des propositions ci-dessus

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jour, mois et an susdits.  
ET ont signé au registre tous les membres présents.

Pour Copie Certifiée Conforme,

Le Maire,

  
Jean-Yves BREVET



Le secrétaire de séance

Annie MIGNOT



Je certifie que le présent acte  
est exécutoire conformément aux  
lois et règlements, après transmission  
et publication ou notification.

